



# COVID-19

## AVIS N° 13 du Conseil National de la Comptabilité (CNC)



# Préambule

Pour lutter contre la propagation du Covid-19 au Maroc, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence depuis le 20 mars dernier et a mis en place un Comité de Veille Economique (CVE) qui a pris une série de mesure visant à limiter les répercussions économiques et financiers de la pandémie.

Parmi cette série de mesure, la création du Fonds spécial Covid-19 et le report des échéances de crédits aux entreprises. Les dons faits par les entreprises audit Fonds et le report des échéances de crédit vont impacter automatiquement les règles comptables. A ce niveau, Conseil National de la Comptabilité (CNC) a publié en date du 29 avril 2020 l'avis N° 13 mettant en place un cadre comptable adapté à la situation actuelle et ce pour répondre aux sujets suivants:

- ❑ Méthodes d'évaluation et de comptabilisation des charges et pertes spécifiquement liées à la pandémie et supportées au cours de l'exercice clos en 2020
- ❑ Effets sur l'évaluation des risques et des charges rattachés à l'exercice clos au 31/12/2019
- ❑ Information à mentionner dans l'ETIC au titre des évènements postérieurs à la date de clôture (31 décembre 2019)
- ❑ Principe de continuité d'exploitation
- ❑ Cas des entités dont la date de clôture de l'exercice intervient après le 31 décembre 2019

## A. Méthodes d'évaluation et de comptabilisation des charges et pertes spécifiquement liées à la pandémie et supportées au cours de l'exercice clos en 2020

### 1. Traitement comptable des dons versés au fonds COVID-19:

La DGI avait admis que les dons versés par les contribuables au Fonds COVID-19 constituent des charges déductibles du résultat fiscal, La CNC précise dans son avis N° 13 susvisé que ces contributions constituent une charge non courante à inscrire au débit du compte 6587 « contributions au fonds spécial Covid-19».

Le même avis précise que le montant de cette contribution peut être transféré d'une manière exceptionnelle et dérogatoire, à l'actif du bilan dans la rubrique «Immobilisations en non-valeurs». A cet effet, le compte « Autres charges à répartir sur plusieurs exercices » est débité par le crédit du compte « Transfert de charges non courantes ».

### 2. Traitement comptable des charges de structures engagées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire :

Selon l'avis N° 13 du CNC et à titre dérogatoire et exceptionnel, les entités ont la possibilité d'inscrire en immobilisation en non valeur la quote part des charges fixes liées à la sous activité par rapport à la capacité normale de production ou de fonctionnement.

Il s'agit des charges de structures supportées par l'entité pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, Elles peuvent prendre la forme de dotations aux amortissements des actifs et de charges locatives ainsi que de charges financières, de redevances de crédit-bail et de charges de structure (charges de personnel liées à l'administration générale et aux fonctions supports).

## A. Méthodes d'évaluation et de comptabilisation des charges et pertes spécifiquement liées à la pandémie et supportées au cours de l'exercice clos en 2020 (Suite)

### 2. Traitement comptable des charges de structures engagées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (Suite) :

Les charges à répartir sont amorties aussi rapidement que possible et sur un maximum de 5 exercices. Si leur montant est significatif, les charges à répartir font l'objet de mentions au niveau de l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC) en particulier aux états A1, A2, A3 et B1 conformément aux prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC).

En revanche, si l'entité reçoit des subventions ou autres aides étatiques durant cette période, leur montant doit venir en déduction des charges à répartir. L'entité doit en outre, mentionner dans l'ETIC, notamment au niveau de l'état B9, les engagements pris par elle au titre des subventions et autres aides dont elles ont directement bénéficié ou qui ont bénéficié à leur personnel.

Enfin, il y a lieu de signaler que les entités appliquant des référentiels ou normes spécifiques peuvent adopter les mêmes modes d'enregistrement et d'évaluation tels que mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus, en les adaptant à leurs spécificités comptables.

**B. Effets sur l'évaluation des risques et des charges rattachés à l'exercice clos au 31/12/2019**

Considérant que la pandémie COVID-19 est un événement qui n'a été décrété et n'a produit ses effets qu'en 2020, le CNC précise que les actifs et passifs ainsi que les charges et produits mentionnés respectivement au bilan et au compte de produits et charges au 31 décembre 2019 sont comptabilisés et évalués sans tenir compte de cet événement et de ses conséquences.

**C. Information à mentionner dans l'ETIC au titre des événements postérieurs à la date de clôture (31 décembre 2019)**

L'avis du CNC exige la mention d'une information au niveau de l'ETIC au niveau du tableau II de l'état C5. Cette information est à servir pour toutes les entités, même celles qui n'ont pas été impactées par la crise.

Cette information peut être de nature qualitative ou quantitative comme la baisse du chiffre d'affaires, la fermeture de sites de production, le recours à des mesures de réduction du temps de travail, les licenciements, l'évolution de l'encours des créances échues non recouvrées ou des dettes non réglées, l'impossibilité d'approvisionnement.

L'entité doit aussi mentionner au niveau de son ETIC, les événements favorables atténuant les effets de la crise, comme l'obtention d'aides de l'Etat, le report des échéances fiscales, sociales ou bancaires ou soutiens des bailleurs de fonds.

#### D. Principe de continuité d'exploitation

Dans l'hypothèse où le principe de continuité d'exploitation serait remis en cause par la crise de la pandémie du Covid-19, de tels événements relèvent de l'information à mentionner dans l'ETIC (Etat C5) ne justifient pas de produire de comptes en valeurs liquidatives.

#### E. Cas des entités dont la date de clôture de l'exercice intervient après le 31 décembre 2019

Si la date de clôture intervient après le 31 décembre 2019, l'avis du CNC préconise ce qui suit :

- Les entités dont la date de clôture de l'exercice est intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 20 mars 2020 (date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire), doivent appliquer le principe de spécialisation des exercices et servir l'ETIC sur les événements postérieurs dans les mêmes conditions que celles clôturant leur exercice le 31 décembre 2019 ;
- Les entités dont la date de clôture de l'exercice intervient postérieurement au 20 mars 2020, doivent tenir compte de cet événement et de ses conséquences sur l'évaluation de leurs actifs, passifs, charges et produits et servir l'ETIC, le cas échéant.